



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à
l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes
électromagnétiques*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2016, n° 4, p. 915.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

Loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques

L'« environnement équilibré et respectueux de la santé » dans lequel « chacun a le droit de vivre » en vertu de l'article 1er de la Charte de l'environnement apparaît sérieusement affecté par l'essor croissant des ondes électromagnétiques. C'est, en effet, que chacun semble tout autant avoir droit à un progrès qui, aujourd'hui, passe essentiellement par le développement des technologies ayant recours aux dites ondes : radiotéléphonie, Wi-Fi, bluetooth, etc. En conséquence, à l'environnement matériel s'est superposée une atmosphère immatérielle dans laquelle nous baignons tous - ou presque. Or, le caractère étheré de ces ondes n'empêche pas leur action, tant sur les appareils aptes à les mobiliser, ce qui est un bienfait, que sur nos organismes, ce qui est assurément moins réjouissant. En la matière, l'incertitude scientifique qui demeure n'interdit pas un consensus assez large quant à la méfiance à entretenir vis-à-vis d'objets au moins « potentiellement cancérigènes », pour reprendre l'expression de l'Organisation mondiale de la santé.

Comme bien souvent en matière de santé et d'environnement, le droit pénal ne s'est insinué dans ce texte, par voie d'amendements, qu'afin de rendre certaines interdictions véritablement effectives en raison de leur association avec une sanction dissuasive, en l'occurrence « une amende maximale de 75 000 € ». Il s'agit, d'une part, d'imposer la mention « claire, visible et lisible » de « l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par l'équipement » dans les publicités « ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile pour des communications vocales » (CSP, nouv. art. L. 5232-1-1) ; et il s'agit, d'autre part, de prohiber toute publicité « ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile sans accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement » (CSP, nouv. art. L. 5232-1-2). Par l'incrimination conjointe d'une abstention et d'une action, le législateur entend imposer un modèle de publicité dans le domaine de la téléphonie mobile et, au-delà, espère encourager une utilisation plus saine des téléphones portables.

Le moyen ou le support de diffusion des publicités interdites - concrètement celles qui promeuvent une utilisation du téléphone portable à l'oreille, qui est la plus nocive, ou qui n'encouragent pas à une autre utilisation, essentiellement celle qui s'opère par l'entremise d'un « kit mains libres » - demeure indifférent, sans aucun doute parce que c'est internet qui est principalement visé. Dans la même idée, le recours à une sanction purement pécuniaire mais conséquente - contravention hors classe, contravention délictuelle, délit contraventionnel ? - démontre bien que les destinataires de la prohibition sont tout aussi impalpables que les ondes électromagnétiques.

Il faut noter qu'au sein de la même séquence législative figure un nouvel article L. 5232-1-3, également destiné au code de la santé publique, qui dispose qu'« à la demande de l'acheteur, pour la vente de tout appareil de téléphonie mobile, l'opérateur fournit un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques adapté aux enfants de moins de quatorze ans ». Malgré son importance, les têtes de ces derniers étant effectivement les plus perméables auxdites ondes et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ayant émis une recommandation en ce sens, cette obligation n'est pas assortie de sanction pénale, peut-être pour laisser le temps aux opérateurs de s'organiser. Par ailleurs, une disposition qui prévoyait d'interdire, à l'égard de ces mêmes enfants, toute publicité relative aux équipements terminaux radioélectriques dont une liste serait définie par décret - auraient surtout été visées les tablettes - a disparu à la suite d'un amendement. On s'éloignait alors du risque sanitaire pour basculer dans d'autres formes de prévention qui, pour n'être pas infondées, font malgré tout moins consensus.

En revanche, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » (1) a, au sein de l'article L. 5232-1-1 du code de la santé publique, précisé que « l'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement doit également figurer sur cette publicité ». Les « kits mains libres » deviendront donc l'accessoire indispensable des utilisateurs de téléphones portables... du moins dans les publicités.

Références

(1) V., dans le cadre de la présente chronique, le comm. de cette loi par M. Segonds, p. 911 .